

CONDUITE DE SYSTÈMES ET VÉHICULES DE MANUTENTION

A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000

NOR : MENE0001722A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; avis de
la CPC transport et manutention du 2-4-1999*

Article 1 – La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle conduite de systèmes et véhicules de manutention organisée au titre de l'arrêté du 7 septembre 1992 aura lieu en 2001.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 2001, sera organisée en 2002.

Article 2 – L'arrêté du 7 septembre 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle conduite de systèmes et

véhicules de manutention est **abrogé** à l'issue de la session de 2002

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR



EMPLOYÉ EN PHARMACIE

A. du 13-3-2000. JO du 18-3-2000

NOR : MENE0000612A

RLR : 545-0c ; 545-2

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; Avis de la 20ème CPC "secteur sanitaire et social" du 17-12-1999

Article 1 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'employé en pharmacie organisée au titre de l'arrêté du 25 avril 1980 aura lieu en 2002. Une session de rattrapage sera organisée en 2003 au profit des candidats ajournés.

Article 2 - La dernière session de la mention complémentaire au CAP d'employé en pharmacie organisée au titre de l'arrêté du 23 juin 1980 modifié aura lieu en 2004.

Article 3 - L'arrêté du 25 avril 1980 portant création du CAP d'employé en pharmacie est abrogé à l'issue de la session organisée en 2003.

Article 4 - L'arrêté du 23 juin 1980 modifié portant création de la mention complémentaire au CAP d'employé en pharmacie est abrogé à l'issue de la session organisée en 2004.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Daniel BANCEL

Cet arrêté a déjà été publié au B.O. n° 14 du 6 avril 2000.